

## **MANDAT DES COLLOQUES CANTONAUX INSTITUES PAR LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

### **Définition**

Les colloques cantonaux sont **des organes consultatifs** institués par le service de l'enseignement obligatoire, par rapport à l'enseignement au secondaire 1.

### **Mandat**

Les colloques cantonaux sont chargés :

- de conduire la réflexion pédagogique;
- d'élaborer des propositions à l'intention du service de l'enseignement obligatoire;
- d'effectuer des enquêtes auprès des collègues des centres secondaires;
- d'étudier et de fournir un avis dans des domaines tels que, par exemples, les moyens d'enseignement, les méthodologies, le perfectionnement du corps enseignant, les objectifs de l'enseignement, etc.
- de recevoir des informations diverses et d'assurer leur diffusion dans les écoles et les institutions;
- d'apporter des informations en provenance des écoles ou des institutions;
- de contribuer à harmoniser les pratiques d'enseignement dans les différentes écoles;
- d'aider à coordonner l'enseignement avec le secteur primaire et avec les secteurs post-obligatoires.

### **Missions particulières :**

Les membres des colloques peuvent être impliqués dans la formation continue du corps enseignant.

Les membres des colloques peuvent être sollicités, en priorité, pour participer à divers groupes de travail nécessaires à l'évolution de l'enseignement.

## Organisation

1. Les colloques se réunissent, en principe, deux fois par année, au printemps et en automne. Selon l'importance des objets à traiter, une ou deux séances supplémentaires peuvent être prévues. Celles-ci ont lieu à un jour fixe dans la semaine à partir de 16h30.
2. Les colloques sont composés:
  - D'un délégué du service de l'enseignement obligatoire
  - D'un représentant des cadres de directions des écoles secondaires représentant la Conférence des directeurs de l'enseignement secondaire.
  - En principe, d'un délégué par centre secondaire
  - De délégués ECOS
  - Dans certains cas, de délégués du secteur primaire, du secteur secondaire 2, de la formation professionnelle, d'institutions
3. Les colloques sont présidés par un enseignant ou une enseignante. Le procès-verbal de chaque séance est assuré à tour de rôle par les membres du colloque. La diffusion des procès-verbaux est de la responsabilité du secrétariat du service de l'enseignement obligatoire.
4. Les délégués aux colloques assurent, en principe, un mandat d'au moins deux années scolaires. Ils sont priés de s'excuser auprès du service de l'enseignement obligatoire avant la séance à laquelle ils ne peuvent pas participer. Ils ne sont pas remplacés.
5. Lorsqu'un délégué quitte sa fonction, il a la responsabilité de transmettre le dossier du colloque à la personne qui lui succède.
6. Lorsqu'un délégué, en cours d'année scolaire, ne peut plus, pour des raisons diverses, assurer son mandat, il n'est remplacé qu'au début de l'année scolaire suivante.
7. Chaque année, jusqu'au 10 septembre, le service de l'enseignement obligatoire est chargé d'établir la liste des délégués aux colloques. Cette liste reste valable pour toute la durée de l'année scolaire.
8. Les frais de fonctionnement des colloques sont assurés par le service de l'enseignement obligatoire selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le cas échéant, les frais éventuels de remplacements sont assurés par les écoles avec droit à la subvention cantonale.
9. Les colloques s'adressent au service de l'enseignement obligatoire pour toutes communications, demandes d'informations, propositions, en provenance ou destinées à des tiers.
10. Ce document remplace et abroge toute disposition antérieure concernant les colloques.

Neuchâtel, août 2002

Le service de  
l'enseignement obligatoire